



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision n°1 du PLU de SAVERDUN (Ariège)**

N°Saisine : 2022-010829

N°MRAe : 2022AO90

Avis émis le 26 octobre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de SAVERDUN pour avis sur le projet de révision du PLU de la commune de Saverdun (Ariège).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 26 octobre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Maya Leroy et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 25 juillet 2022 et a répondu le 16 août 2022.

Le préfet de département a également été consulté en date du 25 juillet 2022 et n'a pas répondu à ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de révision du PLU ne s'appuie pas sur une démarche d'évaluation environnementale itérative intégrant à l'amont la séquence éviter réduire compenser (ERC). Les choix structurants relatifs au scénario démographique et à la consommation d'espace, aux besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales et à la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager, entraînant une consommation importante d'espaces, sont susceptibles d'impacter notablement des enjeux environnementaux, or aucune analyse de solution alternative n'est présentée .

La MRAe recommande de justifier la pertinence du scénario de croissance démographique retenu au regard de l'évolution démographique récente ou, à défaut de justification, de présenter un scénario plus modéré, en lien avec la croissance observée au cours de la dernière décennie, et qui permettrait de limiter la consommation des espaces agricoles et l'artificialisation du territoire. Le scénario démographique et la consommation d'espace doivent d'ores et déjà s'intégrer dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de la consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020.

Au-delà des enjeux d'accueil de la population, plusieurs projets d'ouverture à l'urbanisation nécessitent des précisions et des justifications, en particulier le projet de complexe funéraire, les besoins supplémentaires en équipement de la zone AUEs de 12 hectares de la plaine des sports de Montoulieu, les besoins de zones commerciales et économiques, avec en particulier le potentiel de densification des zones UX et la justification de la superficie importante de zones d'activités à urbaniser.

Globalement, l'évaluation environnementale du PLU ne permet pas d'explorer l'ensemble des options possibles pour démontrer l'évitement des choix les plus défavorables et ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement. Les compléments attendus sont substantiels ; ce qui impliquerait en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

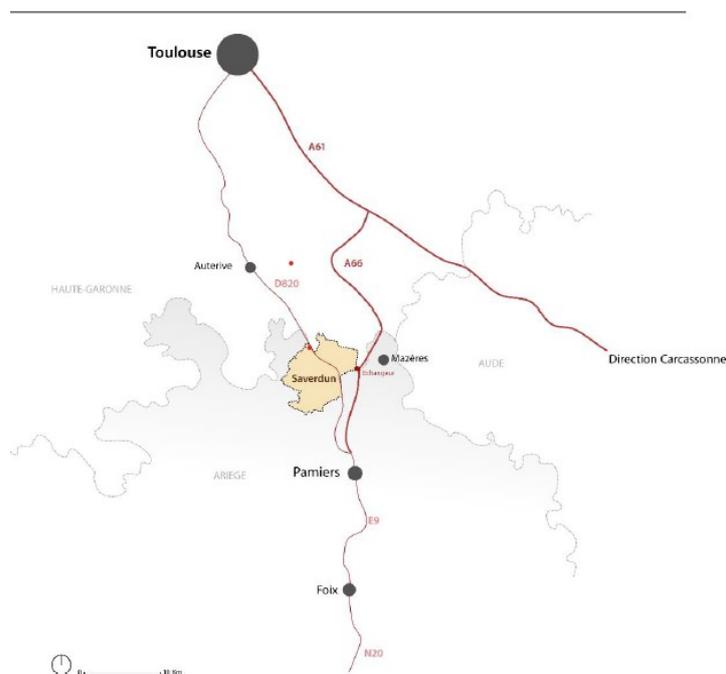
AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales. Les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées et des mesures ont été arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire communal et des perspectives de développement

Saverdun est une commune du nord du département de l'Ariège, à la limite du département de la Haute-Garonne. La commune est située au pied des Pyrénées, au confluent des cours d'eau de l'Ariège et de l'Arget. Son territoire s'étend sur 61,47 km² et la commune compte 4 828 habitants en 2019 (source INSEE). Située à 16 kilomètres de Pamiers, Saverdun dispose d'un panel large de services et de commerces. La commune est traversée par l'Ariège. Le centre-ville est composé d'un bâti ancien sauvegardé.



Extrait du rapport de présentation p. 26

Sur le plan géographique, la commune de Saverdun est marquée par une typologie territoriale diversifiée entre le nord-est –et le sud-ouest. Le nord-est de la commune est une plaine, où l'altitude oscille entre 200 et 250 mètres.

À l'inverse, le sud-ouest du territoire est marqué par une altitude plus importante, dont le maximum s'élève à 400 mètres d'altitude. Le nord-est est influencé par les cours d'eau, notamment l'Ariège et l'Hers.

Des axes routiers principaux (D820, A66 juste limitrophe à son territoire) assurent des liaisons avec les autres pôles urbains dont Toulouse. Une voie ferrée permet de relier Saverdun à Toulouse (au nord) et à Pamiers (au sud).

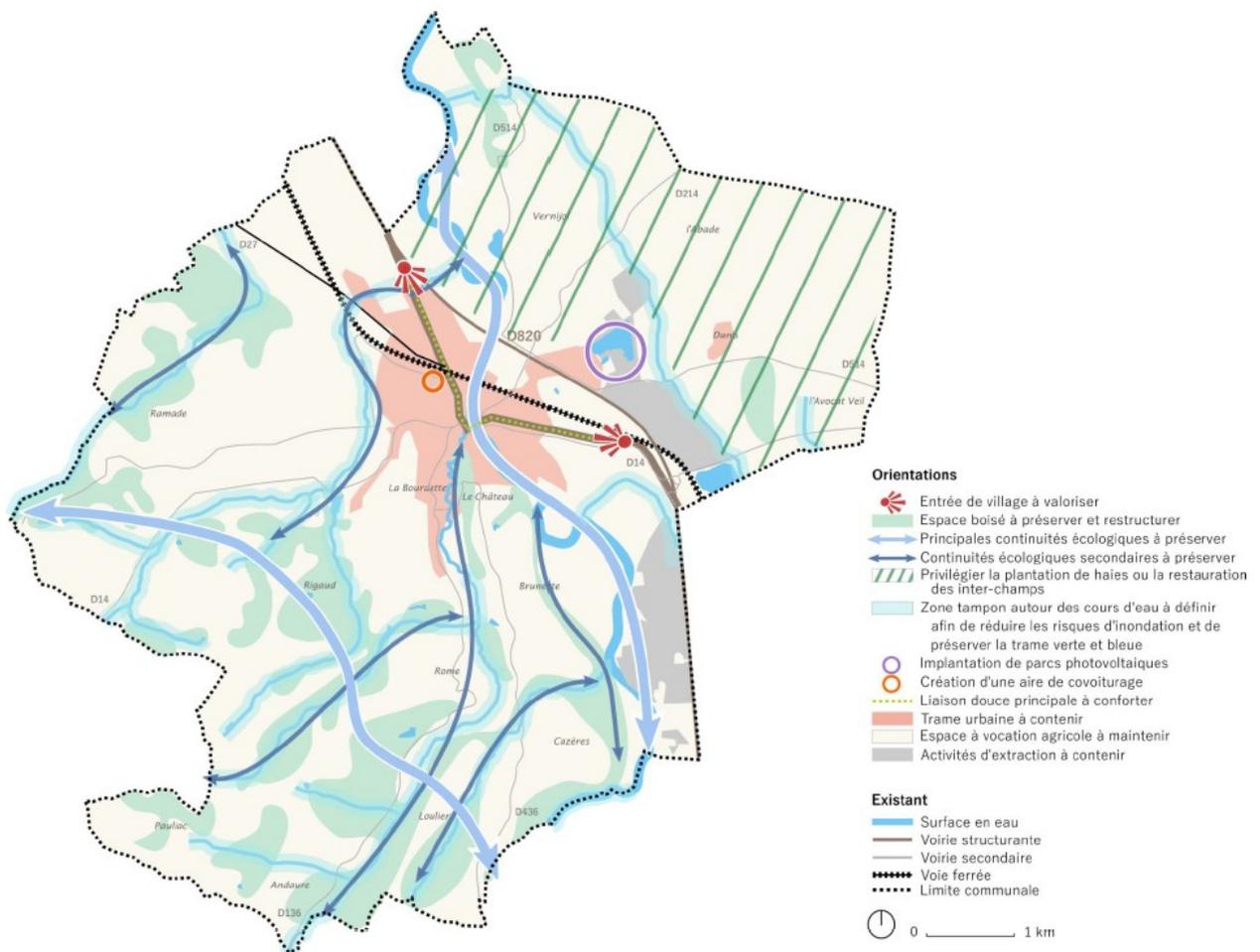
Depuis le 1er janvier 2017, la commune fait partie de la « Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ».

Le PADD comprend trois axes de développement pour la commune :

1 – Inscrire le développement communal dans les pratiques durables, en favorisant le développement des énergies renouvelables, développer les constructions dites écologiques, encourager le développement de l'économie circulaire, favoriser les alternatives aux déplacements en voiture individuelle. Le premier axe comprend aussi l'objectif de préserver les richesses naturelles du territoire, en conservant et développant les continuités écologiques, en limitant la consommation foncière des espaces naturels, en limitant le développement des carrières dans la commune, en maintenant le paysage de campagne. L'objectif de favoriser le maintien et la diversification de l'activité agricole est aussi à atteindre, en limitant la consommation des espaces agricoles, en permettant le développement de projets autour de l'agriculture.

2 – Développer l'urbanisation de manière modérée, en limitant l'étalement urbain, notamment le développement linéaire, en réduisant les surfaces à construire, en luttant contre la vacance des logements, en proposant une urbanisation adaptée aux besoins, en confortant la mixité sociale et générationnelle dans les différents quartiers, en luttant contre l'habitat indigne en centre-ville, en proposant de nouveaux logements de plus petite taille. Enfin, l'axe 2 comprend l'objectif d'assurer un développement urbain de qualité, en facilitant les liaisons douces entre les quartiers, en s'assurant de la qualité du paysage urbain, en maintenant le lien social dans les quartiers et en proposant l'accès à la fibre pour attirer de nouveaux habitants.

3 – L'axe 3 comprend le développement de l'attractivité économique de la commune, en favorisant l'accueil de nouvelles entreprises et le maintien des structures existantes, en favorisant la mixité fonctionnelle, en facilitant l'accès aux commerces et la circulation dans la trame urbaine. Il fixe également comme objectif le développement de l'offre touristique, en proposant des activités de loisirs et des hébergements adaptés aux besoins. L'offre en équipement public devra aussi être adaptée pour améliorer le cadre de vie, en proposant des espaces de rencontre qualitatifs et en réinvestissant les berges de l'Ariège et en intégrant le linéaire des cours d'eau au fonctionnement urbain et en y aménageant des espaces verts à vocation récréative.



Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) p. 11

3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- le développement des déplacements et des mobilités douces ;
- la prévention des risques naturels.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être « proportionnée » à « l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée », comme rappelé dans le rapport de présentation. Elle doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de

document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme².

La démarche itérative suppose, après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives, pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement. Cet examen des solutions alternatives n'a pas été réalisé, et la démarche environnementale n'a pas été conduite, aucun travail d'analyse et d'évaluation des enjeux naturalistes, paysagers n'a semble-t-il, été réalisé pour les zones choisies pour la densification et l'urbanisation en zone AU.

Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable³. Lorsque des incidences non négligeables sont identifiées, il s'agit aussi d'explicitier la recherche d'implantations alternatives. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLU (règlement ou OAP) les mesures d'évitement, réduction ou compensation identifiées à l'échelle du document d'urbanisme, et prévoir un suivi des incidences notables sur l'environnement afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices.

Sur la base de besoins de croissance non démontrés, les choix opérés par le PLU de Saverdun ne sont pas justifiés au regard des solutions de substitution raisonnables : sur les grands choix structurants comme le scénario démographique et la consommation d'espace, sur les besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales, sur la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux, aucune analyse de solution alternative n'est présentée.

Au regard des espaces ouverts à l'urbanisation, et en l'absence de démarche itérative d'évaluation environnementale, le projet de révision du PLU ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation ou les secteurs d'extension des zones d'activités sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs au projet de révision retenu (scénario démographique, consommation d'espace, localisation des secteurs à aménager...), en fonction de leur impact sur l'environnement. Elle recommande de proposer à l'échelle du PLU des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Le PADD indique l'ambition de la commune d'accueillir 1300 habitants d'ici 2035, soit une augmentation de près de 30 % de la population en 12 ans. Ce scénario est supérieur à celui du SCoT, lui-même élevé par rapport à l'évolution réelle de la population. Dans le rapport de présentation, l'analyse démographique de la commune est très succincte et aucune justification n'est présente pour étayer cette ambition.

Entre 2015 et 2022, 122 logements ont été créés pour une surface consommée de 19,5 hectares. Le SCoT Vallée de l'Ariège prévoit pour la commune la création de 760 logements et une consommation de 38 hectares au total, entre 2015 et 2035 pour une densité de 20 logements par hectare. Sans autre justification sur les besoins, le rapport de présentation indique (page 219) que la commune « dispose » de 18,5 ha pour créer 638 logements (il est indiqué plus loin une consommation de 15 ha en extension). La MRAe relève dans la synthèse

2 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf>

3 Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019 ; notamment la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, dans le cadre des procédures d'évolution (révisions, ...).

quantitative du projet (page 220) en zone urbaine la notion de « *petite extension* » comptée visiblement hors extension urbaine : cette notion est à clarifier. La MRAe relève également dans l'étude « Bimby⁴ » relative à la densification, annexée au rapport de présentation, cinq zones qualifiées de « dent creuse » d'une superficie de 1 ha (sur 31 dents creuses au total, voir page 46 de cette annexe). En l'état, il n'est pas présenté de synthèse claire des surfaces des secteurs voués à être urbanisés.

Si différents éléments sur la densification sont présentés dans le rapport, notamment l'étude « Bimby » en annexe, il manque une étude approfondie des zones à densifier, avec des cartographies à l'appui. Une telle étude doit servir à justifier l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

Le rapport indique qu'en 2014, l'INSEE recensait 185 logements vacants dans la commune de Saverdun, soit 8 % de son parc résidentiel. La mobilisation des logements actuellement vacants n'est pas indiquée dans le rapport.

À cette consommation en extension à vocation résidentielle s'ajoutent selon le rapport de présentation⁵ 3,6 ha d'extension pour du développement économique, 4 ha pour du développement en équipement public, 4,3 ha pour du développement touristique et deux STECAL de 17 hectares au total, un OAP n° 10 pour un projet de chalets sur 1,5 hectare (16 hectares avec le plan d'eau) et OAP n° 12 pour un projet d'habitat insolite en pleine nature pour 0,2 hectare (0,7 hectare pour l'emprise totale). La MRAe relève que le rapport de présentation fait état par ailleurs (page 220) de 10,2 ha de zones Aux, largement au-delà des 3,6 ha mentionnés à la page suivante.

Le rapport de présentation indique que la commune a consommé 31 hectares sur la période 2010-2020. La projection de 27 hectares, qui ne tient pas compte des surfaces fermées (alors que c'est la doctrine actuellement établie dans le département de l'Ariège), des surfaces en dents creuses, en « petites extensions », des STECAL ni des emplacements réservés, est déjà en elle-même supérieure aux objectifs préconisés par le SCoT Vallée de l'Ariège, selon le scénario au fil de l'eau, qui correspond à un développement linéaire du territoire, tablant sur un accueil de 972 habitants, avec la création de 405 logements.

Au demeurant, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, revient sur l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.

Au vu des surfaces définies pour être urbanisées, le PLU ne s'inscrit pas dans un processus de maîtrise de l'artificialisation et de la consommation d'espace. Faute d'une meilleure justification, une plus grande sélectivité est à rechercher dans le choix des secteurs de développement de l'urbanisation.

La MRAe recommande de préciser l'analyse démographique et d'apporter des justifications au scénario démographique décorrélé des tendances récentes.

La MRAe recommande d'inclure dans le rapport de présentation une étude détaillée de la densification effectivement réalisée par le projet de révision du PLU. La nécessité d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser devra être analysée à la lecture des conclusions de cette étude. Elle recommande d'indiquer la manière dont les logements vacants (8 % du parc résidentiel en 2014) pourront être mobilisés dans le projet de révision du PLU.

Elle recommande sur cette base de démontrer que le PLU modère la consommation d'espace prévue en prenant en compte la totalité des espaces constructibles ou aménageables, en comparant à la consommation d'espace effective des dix ans passés. Les données présentées devront être sans équivoque, en y intégrant compris les zones fermées.

À défaut de démonstration probante, elle recommande de réduire la consommation d'espace prévue.

4 « Build in my backyard », c'est à dire une densification par division foncière

5 p. 221 du rapport de présentation.

La MRAe recommande également, dès à présent, d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de la consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020.

Plusieurs zones ouvertes à urbanisation manquent de justification dans le rapport de présentation :

- La superficie de la zone AUEs de Montoulieu devant accueillir la plaine des sports, de 12 hectares, est particulièrement importante et n'est pas détaillée ni justifiée dans les besoins supplémentaires en équipements.
- Les zones d'activités, économiques et commerciales UX recouvrent 27,14 hectares et les zones AUX 10,2 hectares, soit un total de 37,34 hectares pour les activités économiques et commerciales. La dynamique globale de création d'entreprises est présentée, mais sans précision sur les besoins territoriaux et les possibilités de densification des zones UX. Aucune étude des besoins économiques à une échelle intercommunale et des densifications potentielles n'est examinée dans le rapport. Malgré les problèmes récurrents et affichés de dévitalisation commerciale et économique du centre-bourg de Saverdun (30 % de vacance commerciale en centre-bourg), la surface importante de 37,34 hectares de zones économiques et commerciales en zone urbaine et zone à urbaniser n'est ni étudiée ni justifiée.

Par ailleurs, le projet de PLU présente près de 300 hectares de secteur « Ac » dédiés à l'exploitation de carrières. La MRAe note la volonté de la commune de « limiter le développement des carrières aux arrêtés préfectoraux » : il convient de préciser clairement si le règlement graphique traduit cette volonté. Si des extensions de sites déjà exploités devaient apparaître, ceux-ci devront faire l'objet d'une justification au regard des besoins et de leur localisation sur le territoire.

Le projet de PLU prévoit également l'inscription de 37,4 ha de secteur Nennr dédié au développement de projets photovoltaïques. La MRAe encourage la réflexion sur le déploiement de tels secteurs au sein des documents de planification, mais rappelle que leur localisation doit être justifiée au regard des enjeux environnementaux : une telle analyse ne figure pas au sein du rapport de présentation.

La MRAe recommande de justifier les besoins supplémentaires en équipement de la zone AUEs de la plaine des sports de Montoulieu conduisant à une ouverture de 12 hectares. À défaut, elle recommande de réduire la superficie de la zone sportive à ouvrir.

La MRAe recommande de présenter un état des lieux des besoins de zones commerciales et économiques, de présenter le potentiel de densification des zones UX et de justifier la superficie importante de zones d'activités à urbaniser.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

L'inventaire naturaliste a été réalisé lors d'une seule journée, le 28 septembre 2016, ce qui est insuffisant et nécessitera une actualisation. Il en découle un portrait écologique global de l'ensemble de la commune, se focalisant sur les réservoirs biologiques supposés. Il a abouti à une typologie des habitats naturels de l'ensemble de la commune⁶.

Le rapport ne présente cependant pas d'inventaires détaillés, accompagnés de cartographies, sur les espaces à densifier dans les zones urbaines ou dans les zones à urbaniser ouvertes et fermées. Les zooms sur chaque OAP ne présentent aucun inventaire naturaliste ciblé, de sorte que l'on dispose de très peu d'informations permettant d'évaluer l'ensemble des enjeux de biodiversité des parcelles à densifier et à urbaniser, caractérisés

6 Rapport de présentation p. 88.

comme faible, moyen ou fort. Par exemple la future zone à urbaniser de 5,4 hectares « Pepounot », située au nord-ouest du bourg de Saverdun, n'est pas analysée.

Quelques informations parcellaires sont parfois disponibles sur les zones à urbaniser, sans qu'aucune conclusion n'ait été tirée, que ce soit l'analyse de l'impact environnemental de l'urbanisation à venir ou la mise en œuvre de mesures ERC :

- Le rapport de présentation fait apparaître que la zone AUX1 La Crémade de 3,6 hectares est aujourd'hui composée en partie d'une prairie rudérale et indique seulement que « *l'enjeu de conservation de tels habitats est vraisemblablement très faible à nul* » tout en indiquant qu'en bord de route, une espèce protégée a été identifiée, la Crassule naine, ainsi qu'une espèce rare, l'*Orpin cespiteux Sedum caespitosum*, sans autre précision.
- Dans la zone Nenr de la gravière, a été identifiée la nidification potentielle du Petit Gravelot au niveau de certains secteurs. Les naturalistes ont aussi noté la présence sur le site de deux espèces présentant un enjeu notable, bien que faible : la Crassule naine, espèce protégée et le Trèfle noirissant *Trifolium nigrescens*, espèce dont la présence en un lieu de l'ancienne région Midi-Pyrénées est déterminante pour la circonscription d'une ZNIEFF.

La MRAe recommande de réaliser de nouveaux inventaires naturalistes, ciblés sur les zones à urbaniser et les zones urbaines non artificialisées à densifier, avec à l'appui des cartographies des sites et d'identifier précisément les enjeux faibles, moyens, forts de ces zones.

Au vu de ces inventaires, elle recommande de compléter l'évaluation environnementale et de proposer toute mesure d'évitement ou de réduction nécessaires afin d'assurer que le projet de PLU soit celui présentant le moindre enjeu.

Alors que la commune est traversée par l'Ariège, constituant un site Natura 2000, l'évaluation environnementale indique que le site Natura 2000 est « à 600 mètres de la zone la plus proche ». La MRAe rappelle qu'un PLU ne consiste pas seulement à ouvrir des zones de projet à urbanisation, mais à gérer l'urbanisme de l'ensemble du territoire de la commune, y compris en densification, comblement de dents creuses, etc. En concluant l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 par « *Concernant la ZSC FR7301822, un lien écologique est peu probable entre les zones en projet et ce site.* », le rapport de présentation méconnaît le caractère systémique de l'élaboration d'un PLU.

La MRAe note par exemple que le PLU instaure un emplacement réservé n°12 intitulé « *aménagement des berges de l'Ariège* ». Il s'agit d'un aménagement qui a priori impacte directement le site Natura 2000 sans qu'il soit mentionné dans l'analyse.

La MRAe recommande de reprendre intégralement l'analyse des incidences Natura 2000, et le cas échéant de proposer des mesures adaptées.

5.3 Prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat

Le syndicat mixte du SCoT a adopté le 20 février 2020 un PCAET, dans lequel il prévoit que le territoire du SCoT devienne un « *territoire à énergie positive* » (TEPOS) en 2050, ce qui signifie que le territoire ne devrait pas consommer plus d'énergie que ce qu'il produit. Le PCAET prévoit pour cela de réduire fortement les consommations énergétiques dans tous les secteurs et de couvrir les besoins électriques par des énergies renouvelables. La stratégie vise tout particulièrement la diminution des consommations en matière de transports, avec un objectif de diminution de 68 % en 2050 par rapport à 2015, nécessitant notamment une réduction des distances moyennes de déplacements en voiture de l'ordre de 1 % par an.

La commune de Saverdun n'indique pas de quelle manière son projet de PLU s'inscrit dans les objectifs fixés en matière de transition énergétique et climatique. Le respect de l'objectif de diminuer fortement les déplacements en

voiture par exemple (- 1 % /an) ne ressort pas des choix d'urbanisation tels qu'ils sont présentés dans le projet de PLU.

Le rapport indique que « *le développement des mobilités douces passe par la mise en place d'un réseau adapté ; une étude sur le développement des cheminements doux pourrait s'avérer pertinente.* ». Pour être opérationnelle, cette étude aurait dû être mise en place dès le stade de la révision du PLU (RP p. 155)

La MRAe recommande de traduire plus concrètement dans les choix d'urbanisation la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, la recherche d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'atténuation des effets du changement climatique.

La MRAe recommande de mettre en place, dès le stade de la révision du PLU, une étude sur le développement des cheminements doux sur le territoire communal et de la faire apparaître dans une OAP spécifique.

5.4 Risques naturels

Des risques inondations et glissements de terrains sont présents sur la commune. Leur prise en compte apparaît incomplète. Ainsi, le projet touristique de la Ginestière classé en zone naturelle de loisirs « NI » à l'est de la commune, prévoit la construction d'habitations légères de loisir (HLL) et est situé en zone bleue inondation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) qui dans son règlement, interdit les campings (à l'instar du plan de gestion du risque inondation Adour Garonne 2022-2027 qui interdit les campings en zone inondable).

Le hameau de Danis, au nord-est du bourg est situé en zone bleue inondation. Malgré cela, le projet de révision du PLU étend pourtant les zones urbaines résidentielles « U2 » non construites du hameau par rapport au PLU initial.

L'OAP n° 11 de Pauliac ne précise pas les risques naturels de glissement de terrain pourtant présents dans cette zone.

La MRAe recommande de retirer le secteur correspondant au projet touristique de la Ginestière qui prévoit la construction d'habitations légères de loisir (HLL) situées en zone bleue inondation du plan de prévention des risques inondation, qui interdit les campings.

La MRAe recommande de supprimer les zones urbaines U2 non construites du hameau de Danis, au nord-est du bourg, qui sont situées en zone bleue inondation du PPR, ajoutées dans le cadre de la révision du PLU, sans aucune justification dans le rapport de présentation.

La MRAe recommande de compléter l'OAP n° 11 de Pauliac en précisant les risques naturels de glissement de terrain présents.